

Médicaments et frontières [archive]



Cette fiche de mars 2010 n'a pas été remise à jour.

Pour connaître les formalités à suivre dans l'espace Schengen, contacter l'Agence régionale de santé (ARS) du médecin prescripteur.

Hors d'Europe, se renseigner auprès de l'Agence nationale des produits de santé (ANSM) et du consulat ou de l'ambassade du pays de destination.

Libre circulation des médicaments en Europe

● En Europe, toute personne peut transporter des médicaments prescrits ou achetés dans un État de l'espace Schengen, dans des quantités correspondant à ses besoins personnels normaux (a).

Des ordonnances valides dans toute l'Union européenne

● Tout pharmacien de l'Union européenne peut délivrer les médicaments figurant sur une ordonnance d'un autre État membre, mais en appliquant les règles de son propre pays, et en vérifiant que le prescripteur est bien autorisé, ce qui n'est pas toujours facile. Pour éviter les problèmes, mieux vaut voyager avec une ordonnance à renouveler ayant déjà été utilisée une fois : les tampons de la pharmacie montrent que l'ordonnance a été considérée comme valable dans le pays d'ori-

gine, et qu'elle est donc normalement valide dans toute l'Union.

● Les noms de marque des médicaments varient selon les pays. Pour éviter les erreurs, il est préférable que les ordonnances mentionnent le véritable nom des médicaments, autrement dit leur dénomination commune internationale (DCI).

Attention aux stupéfiants et psychotropes

● Pour transporter hors de France certains psychotropes (médicaments agissant sur le psychisme) et médicaments dits stupéfiants (b), toute personne (française ou non) qui réside dans le pays doit se munir d'une autorisation, dont la validité est au maximum de 30 jours. Cette autorisation de transport doit être demandée par le patient à la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale (englobée dans l'Agence régionale de santé) du département du prescripteur, en remplissant un formulaire et en présentant, soit l'original de son ordonnance (pour les psychotropes), soit une copie (pour les stupéfiants) (c).

Hors d'Europe

● Quels que soient les médicaments transportés, mieux vaut se renseigner auprès des ambassades ou consulats des pays de destination pour en connaître la réglementation.

● Pour quitter la France avec des médicaments dits stupéfiants, se munir de l'ordonnance correspondant aux médicaments transportés. Si la durée de séjour est plus longue que la durée maximale de prescription (en pratique, souvent 28 jours) et que les médicaments transportés dépassent la quantité maximale autorisée, une "attestation de transport" est nécessaire. Elle doit être demandée à l'Agence française des produits de santé (Afssaps), en indiquant le nom des pays de destination, la durée du séjour, la quantité et le dosage des médicaments transportés, et en joignant l'ordonnance et un certificat où le médecin autorise le voyage sous traitement (d).

©Prescrire - mars 2010

a- En 2010, il n'y a plus de contrôle systématique aux frontières entre les pays signataires de la convention de Schengen. En voici la liste : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

b- Les médicaments concernés sont des "stupéfiants" (méthadone, péthidine, fentanyl en "patch", oxycodone, hydromorphone, morphine, dextromoramide) et certains psychotropes (flunitrazepam, buprénorphine, amphétamine, méthylphénidate, pentazocine).

c- La méthadone sous la forme gélule est un cas particulier pour lequel des certificats médicaux complémentaires sont demandés.

d- Écrire à : Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé - Unité stupéfiants et psychotropes, 143/147, bd Anatole France 93285 Saint-Denis cedex, au moins 10 jours avant la date prévue pour le départ.

Sources :

- "Libre circulation des médicaments et des ordonnances" *Rev Prescrire* 2000 ; **20** (209) : 628-629.
- "Autorisation de transport pour les stupéfiants" *Rev Prescrire* 1998 ; **18** (184) : 356.
- "Transport de médicaments stupéfiants" *Rev Prescrire* 2004 ; **24** (256) : 829-830.